

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 13/2022

Portant réglementation de la circulation sur la route forestière n°36 de Basse Vallée (commune de St PHILIPPE)

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion

VU le code forestier

VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M. Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion

VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public

VU le chantier de fouilles en tranchée devant permettre une extension du réseau électrique, pour le compte de SIDELEC REUNION, réalisé sur la route forestière n° 36 de Basse Vallée

DECIDE

ARTICLE 1 A compter du **lundi 25 avril 2022** et pour une durée de deux mois, afin de permettre la fin des travaux d'extension du réseau électrique jusqu'aux propriétés de GARCIA Sheila, MAILLOT Antoine et PAYET Thierry, l'entreprise TESTONI REUNION est autorisée à réaliser des fouilles en tranchée selon les plans fournis (fouilles de 1 m de profondeur et 0,60 m de large, avec finition en béton B25 fibré pour la couche de roulement).

ARTICLE 2 Au vu de l'étroitesse de la voie et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement du chantier, **la route forestière n°36 de Basse Vallée est fermée à la circulation publique durant la nuit, de 19h00 à 5h00, pendant toute la période des travaux.**

ARTICLE 3 L'entreprise TESTONI REUNION devra cependant permettre la libre circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 4 L'entreprise TESTONI REUNION est chargée d'installer la signalétique appropriée, d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la circulation entre 5h00 et 19h00, notamment celle des tracteurs.

ARTICLE 5 En fin de chantier, une visite contradictoire avec M. HUOT MARCHAND, technicien forestier correspondant du chantier (0692 34 51 73), est obligatoire afin de valider l'état de finition des travaux.

ARTICLE 6 Cette décision annule et remplace la décision n°04/2022 du 08 février 2022 du Directeur Régional de l'ONF réglementant la circulation pour le même chantier.

Fait à Saint-Denis, le 20 avril 2022

Le Directeur Régional

Sylvain LEONARD

